

2016

Rapport de monitoring du processus de réparation des victimes des crises ivoiriennes



Remerciements

La Confédération des Organisations de Victimes de la Crise Ivoirienne (COVICI) est grandement reconnaissante TRUST AFRICA et à la Fondation Mac Arthur pour leur soutien financier dans le cadre de la recherche, la rédaction et la publication de ce rapport. Elle tient également à remercier le Centre International pour la Justice Transitionnelle (ICTJ) pour son précieux appui technique.

A propos de la COVICI

La Confédération des Organisations de Victimes de la Crise Ivoirienne (COVICI) est un réseau de diverses organisations et fédérations de victimes. Créée en Août 2013 avec pour objectif de rassembler et coordonner des groupes de victimes pour faire entendre leur voix et faire valoir leurs droits à la réparation, la COVICI entend contribuer efficacement au processus de réparation des victimes des crises ivoiriennes. Elle est composée de près de 100 organisations (fédérations, associations et collectifs) de victimes présentes sur l'étendue du territoire de la Côte d'Ivoire. La COVICI regroupe environ 150 000 victimes.

Avertissement

Le contenu de cette publication est de la seule responsabilité de la COVICI et ne peut en aucun cas être pris comme reflétant un point de vue de TRUST AFRICA, de la Fondation Mac Arthur ou de l'ICTJ.

Table des matières

1. CONTEXTE	2
2. METHODOLOGIE DE MONITORING	4
3. CONSTATS	5
3.1. La liste harmonisée et consolidée des victimes produite par la CONARIV.....	5
3.1.1. Le nombre élevé de préjudices matériels	5
3.1.2. Les causes de rejet de dossiers.....	6
a. Manque de pièces justificatives	6
b. Victimes injoignables.....	7
c. Cas de rejet pour formulaires mal remplis	9
3.2. Sur la phase pilote du processus d'indemnisation des victimes par le PNCS.....	10
a. La non-publication de la liste des victimes et ayant droit de victimes, bénéficiaires de la phase pilote d'indemnisation.....	10
b. La non priorisation des cas urgents en ce qui concerne les blessés.	10
c. La lenteur dans l'offre de soins.	10
d. Le retard dans la mise en œuvre du processus d'indemnisation.....	11
e. à l'exigence d'une décision de conseil de famille pour la désignation des ayant-droits. ..	11
f. Manque d'autres formes de réparations.....	11
4. RECOMMANDATIONS.....	12

1. CONTEXTE

Les crises politico-militaires qui ont secoué la Côte d'Ivoire entre 2002 et 2011, ont été marquées par des violations graves et massives des droits de l'Homme. De nombreuses victimes ont été identifiées au cours de la période de conflit, dans un premier temps par des acteurs bénévoles non gouvernementaux issus des ONG locales et autres associations de victimes. Par la suite des institutions étatiques ont pris le relais, notamment le Ministère des ex-combattants et des victimes de guerre, Le Ministère de la Solidarité, Famille Femme et Enfants, la Commission Nationale d'Enquête (CNE), la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR), le Programme National de Cohésion Sociale (PNCS), la Commission Nationale pour la Réconciliation et l'Indemnisation des Victimes (CONARIV) pour ne citer que ceux-là. Le gouvernement ivoirien a ainsi manifesté sa volonté d'apporter des réparations effectives et efficaces aux nombreuses victimes de la décennie de crises en Côte d'Ivoire. Déjà en Novembre 2014 l'ex-Ministère de la Solidarité, de la Famille, de la Femme et de l'Enfant avait initié l'élaboration d'un avant-projet de loi relatif au statut de victimes et à la réparation. Cette volonté s'est également matérialisée par la création, en janvier 2016, d'un nouveau ministère chargé de la réparation des victimes, le Ministère de la Solidarité, de la Cohésion Sociale et de l'Indemnisation des Victimes. Ces différentes institutions étaient investies de la mission générale de contribuer à la définition de la politique de réparation des victimes des crises ivoiriennes, à travers notamment l'identification des victimes et la proposition des mesures de réparations idoines.

De leur côté, les organisations de victimes se sont engagées à apporter une contribution constructive au processus de réparation des victimes. Ainsi, 47 associations et fédérations de victimes se sont constituées en une faîtière dénommée la Confédération des Organisations de Victimes des Crises Ivoiriennes (COVICI). La COVICI s'est fixé comme objectifs principaux de coordonner les activités des organisations membres, contribuer au processus d'enregistrement des victimes et accompagner le gouvernement dans la mise en œuvre de son programme de réparation. La COVICI a pu participer à de nombreux ateliers et conférences dédiés à la situation des victimes en Côte d'Ivoire, ateliers au cours desquels elle a pu partager les points de vue et idées des victimes en ce qui concerne le processus de réparation. Conformément à son mandat et à ses objectifs, la COVICI a également entrepris de mener des activités de monitoring du processus de réparation mis en place par le gouvernement ivoirien, notamment le processus d'enregistrement des victimes et d'harmonisation de la liste des victimes, conduit par la CONARIV de mars à décembre 2015 et la phase pilote d'indemnisation des victimes lancée par le PNCS le 04 août 2015.

Le présent rapport fait le récapitulatif du monitoring conduit par la COVICI de décembre 2015 à juin 2016, délai donné à la CONARIV pour consolider la liste unique des victimes. Il fait également des recommandations aux autorités en charge des réparations ainsi qu'aux autres parties prenantes du processus de réparation.

2. METHODOLOGIE DE MONITORING

Le monitoring est un mécanisme par lequel des acteurs font le suivi d'un processus par l'observation et la documentation des actions et activités mises en œuvre dans le cadre de ce processus.



Figure 1: Réunion à Diah s/p de Meo, Département de Toulepleu

La méthodologie utilisée par la COVICI a consisté dans un premier temps à l'observation de l'opération d'enregistrement des victimes et la phase de vérification conduite par la CONARIV. Ensuite, la COVICI a conduit des missions à l'intérieur du pays pour y rencontrer les leaders d'associations de victimes et les victimes elles-mêmes afin de recueillir leurs opinions et avis non seulement sur le processus d'enregistrement des victimes mais aussi sur la phase pilote

d'indemnisation des victimes conduite par le PNCS, et par le Ministère de la Solidarité après sa création en janvier 2016.

Dans le cadre de ces visites de terrain, la COVICI a sillonné 10 départements (Bangolo, Bloléquin, Toulepleu, Guiglo, Man, Danané, Duekoué, Gagnoa, Alépé et Agboville), 21 sous-préfectures¹ et 3 villages. Elle a tenu dans ces différentes localités des réunions avec des dizaines de milliers de victimes. Ces zones ont été choisies pour mener ces visites de terrain en raison de la gravité des violations qui y ont été perpétrées. En effet, la Commission Nationale d'Enquête et la Commission Nationale des Droits de l'Homme avaient identifié la zone ouest et la zone sud comme étant celles qui avaient le plus souffert au cours des crises ivoiriennes. Au cours des réunions d'échanges tenues avec les victimes, ces dernières ont partagé leurs opinions sur la conduite du processus de réparation et fait des recommandations en vue de l'améliorer.

En plus de ces rencontres avec les victimes, la COVICI a également tenu des réunions d'informations avec les sous-préfets et préfets des régions visitées et des acteurs

¹ 7 sous-préfectures de Bangolo, 3 sous-préfectures de Bloléquin, 6 sous-préfectures de Toulepleu, 2 sous-préfecture de Guiglo, 2 sous-préfecture de Gagnoa

étatiques directement impliqués dans ce processus notamment le Ministère de la Solidarité, de la Cohésion Sociale et de l'Indemnisation des Victimes et la CONARIV. Ces rencontres ont permis à la COVICI de s'enquérir de l'état de mise en œuvre du processus, d'identifier les problèmes et de recueillir des propositions de solutions.

A la suite de ces activités de monitoring, les constats suivants ont été relevés par la COVICI.

3. CONSTATS

3.1. La liste harmonisée et consolidée des victimes produite par la CONARIV.

En avril 2016, la CONARIV a remis officiellement son rapport d'exercice au Chef de l'Etat. Il ressort de ce rapport que sur 874.055 demandes de réparation soumises, seulement 316.954 dossiers ont été validés ; soit 557.101 dossiers invalidés. Les raisons évoquées pour justifier le rejet de ces dossiers sont entre autres la fraude, des cas de doublons, des formulaires mal renseignés, des victimes injoignables et des dossiers auxquels manquaient de pièces justificatives. Pour parvenir à la liste unique consolidée, la CONARIV avait procédé à la collecte de tous les fichiers existants auprès des structures étatiques et non étatiques, y compris les associations de victimes. Ensuite, la CONARIV a procédé à l'enregistrement des victimes qui n'avaient pu participer aux processus antérieurs d'identification. Enfin, la dernière étape de la consolidation de la liste unique a consisté en la vérification des dossiers reçus. Malheureusement, le rapport de la CONARIV n'est jusque-là pas rendu publique ce qui ne permet pas une analyse critique et constructive plus approfondie.

Les victimes relèvent néanmoins des observations quant au compte rendu fait de la consolidation de la liste unique harmonisée. Ces observations se situent notamment au niveau du nombre élevé de cas de préjudices matériels et des raisons évoquées pour le rejet de certains dossiers.

3.1.1. Le nombre élevé de préjudices matériels

Le résumé fait du rapport de la CONARIV au cours de la cérémonie de remise officielle au Président de la République indique que 316.954 dossiers de victimes ont été validés par la CONARIV. Parmi ces dossiers on dénombre 85% de cas de préjudices matériels (soit 268.714 victimes) pour seulement 15% de victimes de préjudices liés à des violences physiques (48.240 victimes de violence sexuelle, blessures, décès et disparitions). Eu égard à leur nombre relativement bas, les victimes de préjudices physiques ne devraient pas attendre qu'il y ait des ressources disponibles pour l'ensemble des 316.954 victimes avant d'obtenir réparation. Cela parce que ces catégories de victimes (et leurs ayants-droits), qui sont les plus vulnérables, continuent

de souffrir des conséquences des violations qu'elles ont subies par le passé. En effet, bien que nous reconnaissons que les victimes de pillages et autres destructions de bien continuent de souffrir nous soutenons qu'il y a une nécessité de prioriser les victimes de violences physiques et corporelles dans l'ordre de distribution des réparations.

Comme indiqué plus haut, la seconde observation faite par les victimes sur la liste unique harmonisée concerne les dossiers rejetés. Les statistiques annoncées par la CONARIV indiquent que 64% des demandes de réparations ont été rejetées pour diverses raisons, que nous analyserons dans le chapitre suivant.

3.1.2. Les causes de rejet de dossiers

a. Manque de pièces justificatives

Parmi les dossiers reçus par la CONARIV, 203.342 ont été rejetés parce qu'ils ne contenaient pas de pièces justificatives. A ce propos, de nombreuses réserves sont à formuler aussi sur la possibilité pour certaines victimes, compte tenu de leurs expériences du conflit, à fournir les preuves exigées. Les victimes de violations graves devraient bénéficier de plus de flexibilité. Il serait également souhaitable à ce niveau que des détails statistiques sur le type de violations subies par ces victimes soient divulgués ainsi que les régions concernées. Le monitoring effectué sur cette question a permis de relever que :

- **Au cours de la crise, de nombreuses victimes ont perdu leurs pièces d'identité.** En effet pour passer certains points de contrôle communément appelés barrages, elles étaient contraintes de se débarrasser de tous les documents d'identité qu'elles détenaient pour ne pas attirer des soupçons sur leurs origines et éviter d'être lynchées ; certaines personnes qui ont eu moins de chance ont d'ailleurs été assassinées et brûlées avec leurs pièces d'identités.
- Dans certaines sous-préfectures rurales, **les agents de la CONARIV**, lors des opérations d'enregistrement des victimes, **n'ont pas pu récupérer les copies de pièces d'identité des victimes** en vue de les joindre à leurs dossiers d'identification par défaut de photocopieuse.
- Un autre goulot d'étranglement est lié **aux nombreuses difficultés que les victimes doivent surmonter pour obtenir les documents administratifs** exigés



Figure 2: Vue d'un puits transformé en fosse commune à Koulahoue s/p de Zou, Département de Bangolo

pour être retenus sur la liste. Un nombre élevé de sous-préfectures ont été brûlées et saccagées pendant les crises successives entraînant la destruction de nombreux registres. Cela a engendré un grand nombre de sans-papiers dans certaines zones notamment les sous-préfectures de ZIAGLO, BANGOLO, VAVOUA, BLOLEQUIN, DOKE, TOULEPLEU, TIOBLY... Ils doivent en effet effectuer le voyage de leur village à la sous-préfecture, voire à la préfecture. Citons en exemple la victime qui résidait à PAOUBLY qui doit payer 16000 FCFA (aller-retour) pour se rendre à la sous-préfecture de MEO (TOULEPLEU). A son arrivée elle constate qu'il n'y a pas de registre et doit se rendre au tribunal de GUIGLO. Pour s'y rendre elle doit donc déboursier la somme supplémentaire de 6.000 FCFA. une fois arrivée elle devra également payer les frais du TRIBUNAL qui varient entre 18.000 FCFA et 30.000 FCFA en fonction de l'âge du requérant. Il faudra ajouter à ces coûts le déplacement de 2 témoins majeurs dont il faudra en outre prendre les frais en charge. Le coût et les difficultés rencontrés pour l'établissement de ces pièces administratives est un important goulot qui a découragé plus d'une victime.

- Sur demande de la CONARIV, généralement par voie de SMS, les victimes devaient scanner les pièces administratives et les envoyer par e-mail, un véritable handicap dans la mesure où il n'y a pas de connexion internet disponible dans la plupart de ces localités. La plupart des victimes sont analphabètes et ignorantes de l'outil informatique ;
- Certains ayants-droits n'ont pas été en mesure de produire ou présenter les certificats de décès au moment où la CONARIV les réclamaient en raison du coût et d'autres obstacles. Elles sont présentement en train de se faire établir ces dossiers grâce à la baisse des coûts suscités par le PAPC (Programme d'Assistance Post-Crise).

En clair des victimes se voient dénier leur statut de victimes et leur droit à des réparations sur le motif qu'elles n'ont pas de pièces administratives. Pourtant l'un des principes de la justice transitionnelle est la flexibilité, au contraire de la rigueur des institutions judiciaires classiques, afin de permettre aux victimes, surtout les plus vulnérables d'obtenir des réparations.

b. Victimes injoignables

Parmi les raisons évoquées pour justifier le rejet de certains dossiers se trouvent le fait que 56.824 victimes étaient injoignables par téléphone. Cependant, la CONARIV n'a pas indiqué **les zones et régions concernées** encore moins **les types de violations subies par ces derniers**. En effet, la CONARIV, durant la phase de vérification des demandes de réparations a procédé par des appels téléphoniques pour demander aux

requérants de fournir des pièces supplémentaires à leurs dossiers. Malheureusement, au cours de cette opération de nombreuses victimes n'ont pu être jointes par les agents de la CONARIV. Un tel résultat n'est pas très surprenant et nos visites sur le terrain nous ont permis d'identifier quelques raisons qui peuvent justifier l'indisponibilité téléphonique des victimes :

- La faible couverture de certaines zones du pays par les réseaux cellulaires. Les visites effectuées dans certaines localités à fortes concentrations de victimes ont relevé toutes les limites de cette méthode téléphonique. Il en est ainsi du village de **Bahibly** et de tous les villages de la sous-préfecture de **Zou** dans le département de Bangolo (à l'ouest du pays) où il y a eu de nombreuses atrocités pendant les années du conflit. Les agents de la CONARIV ont confirmé qu'en raison du manque de moyens financiers, le processus de vérification n'a pas touché toutes les victimes. Il aurait de toute évidence fallu renforcer cette procédure par des visites de la CONARIV sur le terrain.
- Le changement d'opérateurs téléphoniques dans certaines zones. C'est le cas de la sous-préfecture de **GOHOUO ZAGNA**, composée de cinq villages qui bénéficiaient des services de l'opérateur téléphonique MTN. En 2013 cet opérateur s'est retiré de la zone au profit de l'opérateur ORANGE. Obligeant du coup toutes les populations à changer de réseau téléphonique et donc de numéros de téléphones. Les villages de **Pekanhoubly**, **Pkanbarage** et **Toyebly**, bien qu'étant en Côte d'Ivoire, ne sont actuellement couverts que par la connexion au réseau téléphonique du Libéria voisin. Les victimes vivant dans ces localités sont de facto difficiles d'accès par téléphone.
- Le manque d'électricité : La majeure partie des victimes se trouve en zone rurale où il n'y a pas d'électricité, les villageois sont souvent contraints de parcourir de longues distances ou attendre d'aller en ville faire des courses pour charger les batteries de leurs portables. De ce fait les téléphones portables sont constamment déchargés et injoignables dans les régions les plus reculées.
- **Impossibilité de rappeler la CONARIV** : Certaines victimes ont confirmé avoir été appelé par des numéros correspondants à ceux utilisés par les agents de la CONARIV. Malheureusement ils n'ont jamais pu joindre ces numéros à leur tour. En effet, il est revenu des échanges que nous avons eu avec des agents de la CONARIV que les agents de terrain n'avaient pas de téléphone dédié à l'activité



Figure 3: Consultation des victimes dans la s/p de Pehe

mais recevaient seulement une puce téléphonique ; laquelle puce était désactivée lorsqu'ils souhaitaient connecter leur propre numéro. En outre il avait été recommandé aux agents de terrain de ne pas répondre aux appels entrants sur ces puces. Le motif avancé était d'éviter les risques de corruption et de familiarité entre les victimes et les agents. Quant à la vérification qui était effectuée à partir du bureau de la CONARIV, la fonction appel entrant des téléphones était désactivée.

- **Les activités des victimes en milieu rural.** La plupart des victimes en zone rurale ont pour activité principale les travaux champêtres. Lorsqu'elles sont dans les plantations elles sont généralement injoignables toute la journée.
- De nombreuses victimes ont perdu leurs téléphones portables au cours de la crise. Par conséquent ils ont perdu leur numéro de téléphone. Cette situation concerne notamment les victimes des crises antérieures à 2010 qui avaient été enregistrées en 2004.

Une autre raison évoquée du rejet des nombreux dossiers de victimes est liée à l'absence de pièces justificatives dans certains dossiers de victimes.

c. Cas de rejet pour formulaires mal remplis

Lors de la remise du rapport de la CONARIV au Président de la République, il a été indiqué que 11.699 dossiers ont été rejetés parce que les formulaires étaient mal renseignés. De quels formulaires s'agissait-il ? Les formulaires de la CDVR ? Ceux de la CONARIV ? Les formulaires des associations de victimes ? Quelles mesures ont-été prises pour la rectification de ces erreurs ? S'il est avéré que les formulaires ont été mal renseignés, est-ce du fait des victimes enregistrées ou des agents préposés à la tâche ? A qui revient donc la responsabilité



Figure 4: Une victime amputée d'un bras exprimant sa détresse

des formulaires mal renseignés pour que les victimes concernées en paient le prix ? Le mauvais remplissage de formulaires n'était-il pas dû au déficit de formation des agents de la CONARIV, voire même à de la mauvaise foi ou un manque de professionnalisme ?

Pour la COVICI, la faute incombe aux agents chargés de l'enregistrement des victimes et non aux victimes. Par la faute de certains agents de la CONARIV des milliers de victimes risquent d'être spoliées de leur droit à des réparations.

3.2. Sur la phase pilote du processus d'indemnisation des victimes par le PNCS

Le monitoring du processus de réparation des victimes conduit par la COVICI nous a amené à observer également la phase pilote d'indemnisation des victimes conduit par le PNCS. Pour rappel cette phase pilote a été lancée le 4 août 2015 par le Président de la République. Au cours de cette cérémonie il a été annoncé que les ayant-droit de personnes décédées percevraient chacun un chèque d'un montant de 1.000.000 de FCFA, tandis que les personnes blessées recevraient la somme de 150.000 FCFA et un bon pour bénéficier de soins gratuits. 4.500 victimes ont été retenues dans le cadre de ce processus et leur liste avait été fournie, selon les déclarations des autorités, par la Cellule Spéciale d'Enquête et d'Instruction (CSEI) et le Ministère de la Solidarité, de la Famille, de la Femme et de l'enfant. Nous saluons cette initiative qui a eu le mérite de donner un coup d'accélérateur au processus et surtout rassurer les victimes qu'elles obtiendraient des réparations. Il convient également de saluer l'esprit de collaboration du PNCS et du MSCSIV qui ont associé certaines organisations de victimes dans la recherche des victimes et leurs ayants-droits qui figuraient sur une liste préétablie par le PNCS. Cette collaboration a permis de retrouver de nombreuses victimes qui étaient difficiles à joindre par téléphone, surtout dans les localités de l'intérieur du pays.

Cependant, nous pensons que de nombreuses leçons doivent être tirées des limites observées de ce processus. Il s'agit entre autres limites de :

a. La non-publication de la liste des victimes et ayant droit de victimes, bénéficiaires de la phase pilote d'indemnisation.

Jusqu'à ce jour les indemnisations se font au compte-goutte ce qui jette des doutes sur l'existence réelle de cette liste de 4.500 personnes. Cette approche provoque beaucoup d'attentes, des interrogations, voire de la frustration chez des victimes.

b. La non priorisation des cas urgents en ce qui concerne les blessés.

Cette limite soulève un autre problème, qui est le manque de synergie d'action voire de continuité entre les institutions et structures étatiques. En 2014, le Ministère de la solidarité avait en effet procédé au recensement des cas urgents à prendre en compte dans le processus d'indemnisation des victimes. Cependant, le PNCS ne semble pas tenir compte de ce recensement dans la distribution des chèques et bons de soins des blessés.

c. La lenteur dans l'offre de soins.

Certaines victimes blessées ont besoin d'interventions chirurgicales d'urgence mais ces interventions chirurgicales traînent en raison de la non disponibilité ou de l'insuffisance des kits opératoires qui sont souvent incomplets.

d. Le retard dans la mise en œuvre du processus d'indemnisation.

Ce retard est globalement dû au mode opératoire du PNCS qui conditionne toujours la remise de chèques à l'organisation d'une cérémonie officielle. Cette mesure veut certainement garantir une certaine transparence du processus, ce que nous saluons d'ailleurs ; mais la transparence ne commencerait-elle pas par l'affichage de la liste ? Les victimes attendent depuis si longtemps qu'elles se passeraient bien de la cérémonie pour obtenir leurs chèques. Pourvu que des mécanismes soient mis en place pour garantir la transparence et la probité de l'opération.

e. à l'exigence d'une décision de conseil de famille pour la désignation des ayants-droits.

Cette exigence crée des conflits familiaux qui ont pour conséquence le détournement de l'objectif de l'indemnisation. Les plus vulnérables parmi les ayants-droit de personnes décédées (conjoint et enfants) ne bénéficient pas amplement de l'indemnisation. Les veuves sont souvent contraintes de s'en remettre au bon vouloir de la personne désignée par la famille.

f. Réparations limitées à l'indemnisation

La phase pilote ne prend pas en compte les **autres formes de réparations telles que les mesures symboliques de réparation ou les réparations collectives et communautaires.**



Figure 5: Vue d'une fosse commune à Zou (ouest)

4. RECOMMANDATIONS

La réparation des victimes est un travail à temps plein. Elle nécessite un engagement et une totale dévotion et ne saurait être circonscrite à une période ou à un délai d'exécution court. Il importe que des mécanismes solides et fiables soient mis en place. Après avoir identifié les défis à relever, la COVICI fait les recommandations suivantes :

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

- Accroître le fonds alloué à l'indemnisation pour une plus grande prise en charge des victimes ;
- S'impliquer activement et personnellement dans le suivi de la mise en œuvre du processus de réparation des victimes afin d'aboutir à une réconciliation nationale véritable.
- Prendre des mesures pour que des voies de recours soient offertes aux victimes de violations physiques (meurtres, viols et aux autres violences physiques) dont les dossiers ont été rejetés par la CONARIV. Une période de deux (2) mois pour la gestion du contentieux de la liste des victimes est nécessaire pour leur permettre de prouver leur statut et de pouvoir jouir de leur droit aux réparations.
- Veuillez à ce qu'un espace soit dédié à un mémorial en souvenir des victimes des crises ivoiriennes (y compris les enfants et les jeunes), tels que promis par le Chef de l'Etat lors de la cérémonie du 4 Aout 2015.

AU GOUVERNEMENT

- Rendre public les rapports de la CDVR et de la CONARIV conformément aux souhaits du Président de la République ;
- Vulgariser la liste consolidée des victimes à travers divers canaux, notamment la publication en ligne, dans les organes de presse écrite, l'affichage dans les lieux publics tels que les mairies, sous-préfectures, préfectures, districts et autres ;
- Rendre effective la stratégie nationale de la RSS afin de garantir la non répétition des crimes ;
- Veiller minutieusement aux poursuites pénales de tous les bourreaux ;
- Prendre des mesures afin de garantir l'implication effective de tous les ministères concernés par la mise en œuvre des mesures de réparations des victimes des crises en Côte d'Ivoire ;
- Veiller à la formalisation de la politique nationale de réparation des victimes des crises ivoiriennes par la promulgation d'une loi portant statut de victimes.

- Faire adopter une législation pour assurer la protection des témoins et victimes en Côte d'Ivoire afin de faciliter leur interaction avec les mécanismes de justice transitionnelle en cours.

AU MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ, DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE L'INDEMNISATION DES VICTIMES

- Mettre en place un mécanisme de distribution des chèques aux victimes ne nécessitant pas la tenue de cérémonies officielles, afin d'accélérer le processus et permettre aux victimes de bénéficier rapidement du soutien de l'Etat. Pour se faire, nous recommandons vivement au Ministère de recourir aux services du Trésor ivoirien ou d'ouvrir des guichets de remise de chèques au sein des Préfectures et autres structures décentralisées ; Il importe de s'appuyer sur les préfectures (en tant que représentants régionaux de l'Etat) et d'autres structures décentralisées dans le processus de remise de chèques. Cette mesure contribuera à renforcer la transparence du processus, voulue par le Ministère ;
- Rendre publique la liste des 4500 victimes retenues dans le cadre de la phase pilote du processus d'indemnisation, de sorte à éviter que ces dernières ne fassent l'objet de chantages de personnes malveillantes. En effet, ces dernières sont susceptibles de mettre à mal la bonne conduite du processus ;
- Assouplir les conditions requises pour obtenir l'indemnisation, notamment en ce qui concerne la présentation des documents administratifs qui représentent souvent un obstacle à surmonter pour les victimes. Le recours à la vérification de terrain avec l'appui des autorités décentralisées et l'audition de sachants pour recueillir des témoignages probants pourrait rendre plus flexible le processus et permettre de soulager les victimes ;
- Faire le bilan de la phase pilote d'indemnisation et en vulgariser les résultats avant d'entamer la phase globale à venir.
- Adopter et mettre en œuvre une politique nationale de réparation consensuelle avec l'implication de la plateforme des organisations de victimes. Les organisations de victimes souhaiteraient être consultées et pouvoir donner leur avis sur le mode opératoire de mise en œuvre des réparations en Côte d'Ivoire.
- Dans un souci de solidarité et pour le respect du principe des droits des personnes les plus vulnérables, il serait souhaitable que la primauté soit accordée aux victimes de violations les plus graves notamment, les victimes d'atteinte aux droits de la première génération : droit à la vie (meurtre, disparition forcée), droit à l'intégrité physique (victimes de viols, blessures graves, handicaps, etc.)

AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX ET AUX STRUCTURES TRAVAILLANT DANS LE DOMAINE DE LA JUSTICE TRANSITIONNELLE

- Faire le monitoring du processus de réparation en cours afin de contribuer à l'amélioration des services prodigués aux victimes ;
- Apporter un appui financier à l'Etat, selon les possibilités et mandats, pour la mise en œuvre effective de la politique de réparation. Celle-ci devrait s'avérer onéreuse, compte tenu du nombre élevé de victimes ;
- Renforcer les capacités des structures étatiques impliquées dans le processus y compris les communautés de victimes en partageant les expériences dans le soutien aux victimes.



Figure 6: Vue d'une victime âgée, amputée d'une main